

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 32-11-00022

DATE : 7 mai 2014

---

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Gilbert	Président suppléant
	Marc-André Nadeau,	Membre
	podiatre	
	Thanh Liem Nguyen,	Membre
	podiatre	

---

**Louana Ibrahim, podiatre, en sa qualité de syndic de l'Ordre des podiatres du Québec**

Partie plaignante

c.

**Georges Bochi, podiatre**

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET NON-DIFFUSION ET NON-DIVULGATION DU NOM DES DOSSIERS PATIENTS EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS

[1] Le 17 mai 2011, la syndic, madame Ibrahim déposait au greffe du Conseil une plainte contre l'intimé ainsi libellé :

1. À Montréal, le ou vers le 24 février 2011, a entravé la syndic dans l'exercice de ses fonctions en refusant de lui fournir des documents ou en refusant de lui laisser prendre copie des documents, notamment des dossiers clients, le tout contrairement à l'article 114 du *Code des professions*;

2. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 25 février 2011, a exercé sa profession dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services et a posé un acte dérogoire à la dignité de la profession en utilisant ou en ayant en sa possession de nombreux médicaments et/ou produits dont le délai d'utilisation indiqué par le fabricant était

expiré (à savoir une bouteille d'iode, une bouteille de Phénol, une bouteille de canthacur, des fioles de Bléomycine, une fiole de xylocaïne contenant un mélange de Bléomycine et de vit B12 expirés) et en utilisant ou en ayant en sa possession un dermajet dont le contenu apparaissait vétuste et pour lequel il ne possédait pas d'embouts de rechange, le tout contrairement à l'article 3.01.03 et au paragraphe f) de l'article 4.02.01 du Code de déontologie des podiatres;

3. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 25 février 2011, a omis d'utiliser un système permettant le classement ordonné de ses dossiers et a omis de tenir ou de contribuer à la tenue d'un dossier pour une cliente, puisqu'il a été incapable de retracer le dossier de Mme J. C., alors que celle-ci avait eu une consultation à ce bureau le 24 février 2011, le tout contrairement aux articles 11 et 13 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;

Y. B.

4. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 27 janvier 2011, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour M. Y. B., à savoir qu'il procède à un examen clinique (dont un examen biomécanique et une prise d'empreintes), qu'il pose un ou des diagnostic(s) et qu'il détermine un plan de traitement (incluant la prescription d'orthèses), commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;

5. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 24 février 2011, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour Y. B., à savoir qu'il procède à la livraison d'orthèses, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;

6. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 27 janvier 2011, a omis de s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité, en ne pouvant ignorer, en permettant ou en tolérant que soit émise une

facture sur laquelle la description des services rendus à M. Y. B. ne correspond pas aux services réellement rendus, à savoir le nom de la personne ayant rendu les services professionnels (« provider »), le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

7. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, entre le 24 février et le 7 avril 2011, a omis de faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables et a omis de rendre compte à M. Y. B. en ne lui remettant pas ou en ne lui transmettant pas une copie de son dossier alors que celui-ci l'avait requis, le tout contrairement aux articles 3.03.01 et 3.03.03 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 60.5 du *Code des professions*;

8. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 24 février 2011, a utilisé ou permis que soit utilisé l'abréviation du titre de docteur avant son nom sans qu'il ne soit indiqué immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'Ordre des podiatres sur un reçu pour Y. B. sur lequel était préimprimée la mention « Dr Georges Bochi DPM », le tout contrairement à l'article 58.1 du *Code des professions*;

G. D.

9. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 27 janvier 2011, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour Mme G. D., à savoir qu'il procède à un examen clinique (dont un examen biomécanique), qu'il pose un diagnostic et qu'il détermine un plan de traitement (incluant la prescription d'orthèses), commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;

10. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 24 février 2011, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour Mme G. D., à savoir qu'il procède à la livraison d'orthèses, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;

11. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 27 janvier 2011, a omis de s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité, en ne pouvant ignorer, en permettant ou en tolérant que soit émise une facture sur laquelle la description des services rendus à Mme G. D. ne correspond pas aux services réellement rendus, à savoir le nom de la personne ayant rendu les services professionnels (« provider »), le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

12. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, entre le 27 janvier et le 24 février 2011, a omis de s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité, en ne pouvant ignorer, en permettant ou en tolérant que soit émis un formulaire intitulé « Demande de remboursement-Orthèses du pied sur ordonnance faite sur mesure » sur lequel était pré-imprimée la mention « Orthèses du pied faites sur mesure prescrites et remises au patient par : GEORGES BOCHI DPM », alors qu'il n'avait pas prescrit ou remis à Mme G. D. les orthèses, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

13. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 24 février 2011, a utilisé ou permis que soit utilisé l'abréviation du titre de docteur avant son nom sans qu'il ne soit indiqué immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'Ordre des podiatres sur un reçu pour Mme G. D. sur lequel était préimprimée la mention « Dr Georges Bochi DPM », le tout contrairement à l'article 58.1 du *Code des professions*;

G. M.

14. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 22 février 2011, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour Mme G. M., à savoir qu'il procède à un examen clinique (dont un examen biomécanique et une prise d'empreintes) et détermine un plan de traitement (incluant la prescription d'orthèses), commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;

15. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, entre le 17 octobre 2005 et le 6 mai 2010, a omis de consigner au dossier de G. M. tous les éléments et les renseignements requis, notamment une description sommaire des symptômes mentionnés par la cliente ou que celui-ci constate par

un examen des pieds et de l'évaluation effectuée, et il a omis d'apposer sa signature ou ses initiales sur les inscriptions qu'il a faites, le tout contrairement à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;

16. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 17 octobre 2005, a utilisé ou permis que soit utilisé l'abréviation du titre de docteur avant son nom sans qu'il ne soit indiqué immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'Ordre des podiatres sur un reçu pour G. M. sur lequel était préimprimée la mention « Dr Georges Bochi DPM », le tout contrairement à l'article 58.1 du *Code des professions*;

17. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 24 novembre 2005, a utilisé ou permis que soit utilisé l'abréviation du titre de docteur avant son nom sans qu'il ne soit indiqué immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'Ordre des podiatres sur un reçu pour G. M. sur lequel était préimprimée la mention « Dr Georges Bochi DPM », le tout contrairement à l'article 58.1 du *Code des professions*;

18. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 9 mars 2006, a utilisé ou permis que soit utilisé l'abréviation du titre de docteur avant son nom sans qu'il ne soit indiqué immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'Ordre des podiatres sur un reçu pour G. M. sur lequel était préimprimée la mention « Dr Georges Bochi DPM », le tout contrairement à l'article 58.1 du *Code des professions*;

19. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 26 février 2007, a utilisé ou permis que soit utilisé l'abréviation du titre de docteur avant son nom sans qu'il ne soit indiqué immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'Ordre des podiatres sur un reçu pour G. M. sur lequel était préimprimée la mention « Dr Georges Bochi DPM », le tout contrairement à l'article 58.1 du *Code des professions*;

20. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 30 juillet 2007, a utilisé ou permis que soit utilisé l'abréviation du titre de docteur avant son nom sans qu'il ne soit indiqué immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'Ordre des podiatres sur un reçu pour G. M. sur lequel était préimprimée la mention « Dr Georges Bochi DPM », le tout contrairement à l'article 58.1 du *Code des professions*;

21. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 12 mai 2008, a utilisé ou permis que soit utilisé l'abréviation du titre de docteur avant son nom sans qu'il ne soit indiqué immédiatement après son nom

un titre réservé aux membres de l'Ordre des podiatres sur un reçu au montant de 80.00\$ pour G. M. sur lequel était préimprimée la mention « Dr Georges Bochi DPM », le tout contrairement à l'article 58.1 du *Code des professions*;

22. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 9 juin 2008, a utilisé ou permis que soit utilisé l'abréviation du titre de docteur avant son nom sans qu'il ne soit indiqué immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'Ordre des podiatres sur un reçu daté du 12 mai 2008 au montant de 580.00\$ pour G. M. sur lequel était préimprimée la mention « Dr Georges Bochi DPM », le tout contrairement à l'article 58.1 du *Code des professions*;

23. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 25 mars 2009, a utilisé ou permis que soit utilisé l'abréviation du titre de docteur avant son nom sans qu'il ne soit indiqué immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'Ordre des podiatres sur un reçu pour G. M. sur lequel était préimprimée la mention « Dr Georges Bochi DPM », le tout contrairement à l'article 58.1 du *Code des professions*;

24. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 8 décembre 2009, a utilisé ou permis que soit utilisé l'abréviation du titre de docteur avant son nom sans qu'il ne soit indiqué immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'Ordre des podiatres sur un reçu pour G. M. sur lequel était préimprimée la mention « Dr Georges Bochi DPM », le tout contrairement à l'article 58.1 du *Code des professions*;

25. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 6 mai 2010, a utilisé ou permis que soit utilisé l'abréviation du titre de docteur avant son nom sans qu'il ne soit indiqué immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'Ordre des podiatres sur un reçu pour G. M. sur lequel était préimprimée la mention « Dr Georges Bochi DPM », le tout contrairement à l'article 58.1 du *Code des professions*;

26. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 22 février 2011, a utilisé ou permis que soit utilisé l'abréviation du titre de docteur avant son nom sans qu'il ne soit indiqué immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'Ordre des podiatres sur un reçu pour G. M. sur lequel était préimprimée la mention « Dr Georges Bochi DPM », le tout contrairement à l'article 58.1 du *Code des professions*;

S. M.

27. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 22 février 2011, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour S. M., à savoir qu'il procède à un examen clinique, pose un ou des diagnostic(s), détermine un plan de traitement et effectue un traitement des ongles et des cors, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;

28. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 22 février 2011, a omis de s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité, en ne pouvant ignorer, en permettant ou en tolérant que soit émise une facture sur laquelle la description des services rendus à S. M. ne correspond pas aux services réellement rendus, à savoir le nom de la personne ayant rendu les services professionnels (« provider »), le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

29. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 22 février 2011, a omis d'utiliser un système permettant le classement ordonné de ses dossiers, puisqu'il a été incapable de retracer le dossier de Mme S. M. qui l'avait consulté antérieurement, le tout contrairement à l'article 13 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;

G. D.

30. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, entre le 21 octobre 2008 et le 21 février 2011, a omis de consigner au dossier de G. D. la date de chaque consultation et il a omis d'apposer sa signature ou ses initiales sur les inscriptions qu'il a faites, le tout contrairement à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;

A. S.

31. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 25 janvier 2011, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour A. S., à savoir qu'il procède à un examen clinique, pose un ou des diagnostic(s), détermine un plan de traitement, effectue un traitement à l'acide pyrogallique et procède à l'ablation d'un cor, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;

32. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 8 février 2011, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour A. S., à savoir qu'il effectue un traitement à l'acide pyrogallique et procède à l'ablation d'un cor, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;

33. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 21 février 2011, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour A. S., à savoir qu'il procède à un traitement dont l'ablation d'un cor, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;

34. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 25 janvier 2011, a omis de s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité, en ne pouvant ignorer, en permettant ou en tolérant que soit émise une facture sur laquelle la description des services rendus à A. S. ne correspond pas aux services réellement rendus, à savoir le nom de la personne ayant rendu les services professionnels (« provider »), le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

35. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 8 février 2011, a omis de s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité, en ne pouvant ignorer, en permettant ou en tolérant que soit émise une facture sur laquelle la description des services rendus à A. S. ne correspond pas aux services réellement rendus, à savoir le nom de la personne ayant rendu les services professionnels (« provider »), le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

36. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 21 février 2011, a omis de s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité, en ne pouvant ignorer, en permettant ou en tolérant que soit émise une facture sur laquelle la description des services rendus à A. S. ne correspond pas aux services réellement rendus, à savoir le nom de la personne ayant rendu les services professionnels (« provider »), le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

S. D.

37. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 7 octobre 2010, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour S. D., à savoir qu'il procède à un examen clinique, pose un ou des diagnostic(s) et qu'il détermine un plan de traitement, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;

38. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 7 octobre 2010, a omis de s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité, en ne pouvant ignorer, en permettant ou en tolérant que soit émise une facture sur laquelle la description des services rendus à A. S. ne correspond pas aux services réellement rendus, à savoir le nom de la personne ayant rendu les services professionnels (« Treatment by : George Bochi (Bur SD) »), le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

39. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, entre le 31 mars 2006 et le 24 mai 2007, a omis d'apposer sa signature ou ses initiales sur les inscriptions qu'il a faites au dossier de S. D., le tout contrairement à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;

40. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 31 mars 2006, a utilisé ou permis que soit utilisé l'abréviation du titre de docteur avant son nom sans qu'il ne soit indiqué immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'Ordre des podiatres sur un reçu pour S. D. sur lequel était préimprimée la mention « Dr Georges Bochi DPM », le tout contrairement à l'article 58.1 du *Code des professions*;

41. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 24 mai 2007, a utilisé ou permis que soit utilisé l'abréviation du titre de docteur avant son nom sans qu'il ne soit indiqué immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'Ordre des podiatres sur un reçu pour S. D. sur lequel était préimprimée la mention « Dr Georges Bochi DPM », le tout contrairement à l'article 58.1 du *Code des professions*;

R. R.

42. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 30 avril 2008, a omis d'apposer sa signature ou ses initiales sur les inscriptions qu'il a faites au dossier de R. R., le tout contrairement à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;

O. B.

43. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, entre le 24 avril 2007 et le 21 février 2011, a omis d'apposer sa signature ou ses initiales sur les inscriptions qu'il a faites au dossier d'O. B., le tout contrairement à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;

N. M.

44. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 15 novembre 2010, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour N. M., à savoir qu'il procède à un examen clinique (dont un examen biomécanique), pose un ou des diagnostic(s) et détermine un plan de traitement (incluant la

prescription d'orthèses), commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;

45. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 22 novembre 2010, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour N. M., à savoir qu'il procède à un traitement dont un débridement des ongles mycosiques, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;

46. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 24 février 2011, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour de N. M., à savoir qu'il procède à la livraison d'orthèses, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;

47. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 15 novembre 2010, a omis de s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité, en ne pouvant ignorer, en permettant ou en tolérant que soit émise une facture sur laquelle la description des services rendus à N. M. ne correspond pas aux services réellement rendus, à savoir le nom de la personne ayant rendu les services professionnels (« Treatment by : George Bochi (Bur SD) »), le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

48. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 22 novembre 2010, a omis de s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité, en ne pouvant ignorer, en permettant ou en tolérant que soit émise une facture sur laquelle la description des services rendus à N. M. ne correspond pas aux services réellement rendus, à savoir le nom de la personne ayant rendu les services professionnels (« Treatment by : George Bochi (Bur SD) »), le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

49. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 15 novembre 2010, ne s'est pas abstenu d'exiger de N. M., le paiement de ses honoraires d'avance, en recevant en entier le paiement des orthèses lors de la vente de celles-ci, le tout contrairement à l'article 3.08.04 du *Code de déontologie des podiatres*;

D. M.

50. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 9 septembre 2010, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour D. M., à savoir qu'il procède à la modification d'orthèses, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;

51. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 16 novembre 2010, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour D. M., à savoir qu'il procède à la modification d'orthèses, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;

52. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 13 décembre 2010, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour D. M., à savoir qu'il procède à la livraison d'orthèses, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;

53. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 27 janvier 2011, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une

personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour D. M., à savoir qu'il procède à un examen clinique (dont un examen biomécanique et une prise d'empreintes), pose un ou des diagnostic(s) et détermine un plan de traitement (incluant la prescription d'orthèses), commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;

54. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 22 juillet 2010, ne s'est pas abstenu d'exiger de D. M., le paiement de ses honoraires d'avance, en recevant en entier le paiement des orthèses lors de la vente de celles-ci, le tout contrairement à l'article 3.08.04 du *Code de déontologie des podiatres*;

D. M.

55. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 13 décembre 2010, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour D. M., à savoir qu'il procède à la modification d'orthèses, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;

56. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 20 janvier 2011, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour D. M., à savoir qu'il procède à la livraison d'orthèses, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;

57. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 22 juillet 2010, ne s'est pas abstenu d'exiger de D. M., le paiement de ses honoraires d'avance, en recevant en entier le paiement des orthèses lors de la

vente de celles-ci, le tout contrairement à l'article 3.08.04 du *Code de déontologie des podiatres*;

A. L.

58. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 20 janvier 2011, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour A. L., à savoir qu'il procède à un examen clinique, pose un ou des diagnostic(s) et détermine un plan de traitement, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;

59. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 25 janvier 2011, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir une prénommée Rolande, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour A. L., à savoir qu'elle procède à un examen clinique, pose un ou des diagnostic(s), détermine un plan de traitement et procède à un traitement (à savoir la prescription du médicament Lamisil en crème et en solution), commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;

60. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 25 janvier 2011, a omis de s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité, en ne pouvant ignorer, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec prénommée Rolande utilise une feuille de prescription dont l'en-tête mentionne entre autres « George Bochi, D.P.M. » et usurpe sa signature pour prescrire à A. L. du Lamisil en crème, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

61. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 25 janvier 2011, a omis de s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité, en ne pouvant ignorer, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec prénommée Rolande utilise une feuille de prescription dont l'en-tête mentionne entre autres « George Bochi, D.P.M. » et usurpe sa signature pour prescrire à A. L. du Lamisil en

solution, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

P. B.

62. À Montréal, à son bureau situé au 1832, rue Sherbrooke Ouest, entre le 2 octobre 2008 et le 24 février 2011, a omis d'apposer sa signature ou ses initiales sur les inscriptions qu'il a faites au dossier de P. B., le tout contrairement à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;

63. À Montréal, à son bureau situé au 1832, rue Sherbrooke Ouest, le ou vers le 13 janvier 2011, a omis de s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité, en ne pouvant ignorer, en permettant ou en tolérant que soit émise une facture sur laquelle la description des services rendus à P. B. ne correspond pas aux services réellement rendus, à savoir le nom de la personne ayant rendu les services professionnels (« provider »), le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

L. D.

64. À Montréal, à son bureau situé au 1832, rue Sherbrooke Ouest, entre le 15 avril 2005 et le 24 février 2011, a omis d'apposer sa signature ou ses initiales sur les inscriptions qu'il a faites au dossier de P. B., le tout contrairement à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;

A. S-P.

65. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 22 juillet 2010, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour A. S-P., à savoir qu'il procède à un examen clinique, pose un ou des diagnostic(s), détermine un plan de traitement et procède à un traitement dont une infiltration de cortisone avec lidocaïne et dexaméthasone, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;

66. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 2 août 2010, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour A. S-P., à savoir qu'il procède à un examen clinique, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;

67. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 16 août 2010, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour A. S-P., à savoir qu'il procède à un examen clinique, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;

68. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 2 septembre 2010, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour A. S-P., à savoir qu'il procède à un examen clinique et procède à un traitement dont une infiltration de cortisone avec lidocaine et dexaméthasone, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;

69. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 13 septembre 2010, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour A. S-P., à savoir qu'il procède à un examen clinique (incluant un examen biomécanique), pose un ou des diagnostic(s), détermine un plan de traitement (incluant la prescription d'orthèses) et procède à un traitement (incluant l'ablation d'un cor), commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;

70. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 28 septembre 2010, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour A. S-P., à savoir qu'il procède à un examen clinique et procède à la livraison d'orthèses, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;

71. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 12 octobre 2010, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour A. S-P., à savoir qu'il procède à un examen clinique, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;

72. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 18 novembre 2010, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour A. S-P., à savoir qu'il procède à un examen clinique, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;

73. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 16 décembre 2010, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour A. S-P., à savoir qu'il procède à un examen clinique et détermine le plan de traitement podiatrique, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;

74. À Montréal, à son bureau situé au 1832, rue Sherbrooke Ouest, le ou vers le 23 décembre 2010, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour A. S-P., à savoir qu'il l'assiste dans le cadre de l'opération chirurgicale au pied gauche pour un Névrome de Morton et/ou une bursite, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;

75. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 24 décembre 2010, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour A. S-P., à savoir qu'il procède à un examen clinique postopératoire par un appel téléphonique, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;

76. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 27 décembre 2010, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour A. S-P., à savoir qu'il procède à un examen clinique postopératoire et à un changement de pansements, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;

77. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 30 décembre 2010, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour A. S-P., à savoir qu'il procède à un examen clinique postopératoire et à un changement de pansements, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;

78. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 6 janvier 2011, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour A. S-P., à savoir qu'il procède à un examen clinique postopératoire, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;

79. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 17 janvier 2011, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour A. S-P., à savoir qu'il procède à un examen clinique postopératoire, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;

80. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 10 février 2011, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour A. S-P., à savoir qu'il procède à un examen clinique postopératoire, pose un ou des diagnostic(s) et détermine un plan de traitements, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;

81. À Montréal, à son bureau situé au 1832, rue Sherbrooke Ouest, le ou vers le 23 décembre 2010, a utilisé ou permis que soit utilisé l'abréviation du titre de docteur avant son nom sans qu'il ne soit indiqué immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'Ordre des podiatres sur un reçu pour A. S-P. sur lequel était préimprimée la mention « Dr Georges Bochi DPM », le tout contrairement à l'article 58.1 du *Code des professions*;

82. À Montréal, à son bureau situé au 1832, rue Sherbrooke Ouest, entre le 16 et le 23 décembre 2010, a omis de consigner au dossier d'A. S-P. tous les éléments et les renseignements requis, notamment une description de l'évaluation effectuée et des services professionnels rendus, et a omis d'apposer sa signature ou ses initiales sur les inscriptions qu'il a faites au dossier, le tout

contrairement à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;

83. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 22 juillet 2010, a omis de s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité, en ne pouvant ignorer, en permettant ou en tolérant que soit émise une facture sur laquelle la description des services rendus à A. S-P. ne correspond pas aux services réellement rendus, à savoir le nom de la personne ayant rendu les services professionnels (« Treatment by : George Bochi (Bur SD) »), le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

84. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 2 septembre 2010, a omis de s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité, en ne pouvant ignorer, en permettant ou en tolérant que soit émise une facture sur laquelle la description des services rendus à A. S-P. ne correspond pas aux services réellement rendus, à savoir le nom de la personne ayant rendu les services professionnels (« Treatment by : George Bochi (Bur SD) »), le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

85. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 13 septembre 2010, a omis de s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité, en ne pouvant ignorer, en permettant ou en tolérant que soit émise une facture sur laquelle la description des services rendus à A. S-P. ne correspond pas aux services réellement rendus, à savoir le nom de la personne ayant rendu les services professionnels (« Treatment by : George Bochi (Bur SD) »), le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

86. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 28 septembre 2010, a omis de s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité, en ne pouvant ignorer, en permettant ou en tolérant que soit émise une facture sur laquelle la description des services rendus à A. S-P. ne correspond pas aux services réellement rendus, à savoir le nom de la personne ayant rendu les services professionnels (« Treatment by : George Bochi (Bur SD) »), le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

87. À Montréal, à ses bureaux situés au 8415, rue St-Denis, bureau 210 et au 1832, rue Sherbrooke Ouest, entre le 22 juillet 2010 et le 10 février 2011, a omis d'utiliser un système permettant le classement ordonné de ses dossiers et a omis de tenir ou de contribuer à la tenue d'un dossier complet pour une cliente, en ne s'assurant pas d'avoir à chacun desdits bureaux l'intégralité du dossier

d'A. S-P. qui a consulté aux deux bureaux et en éprouvant des difficultés à retracer tous les éléments et renseignements devant être consignés aux dossiers de la cliente, le tout contrairement aux articles 11, 12 et 13 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*.

[2] Le 31 août 2011, lors d'une conférence téléphonique, le président suppléant accorde la demande de remise de l'intimé.

[3] La plaignante interjette appel auprès du Tribunal des professions de cette décision.

[4] Le 6 novembre 2012, le Tribunal des professions retourne le dossier au Conseil afin que la demande de suspension soit présentée devant le Conseil.

[5] Le 23 novembre 2012, lors d'une conférence téléphonique entre les parties, l'audition des requêtes est fixée au 28 janvier 2013.

[6] Le 28 janvier 2013, les parties sont présentes devant le Conseil.

[7] Le Conseil prend acte du retrait des requêtes en récusation et inhabilité.

[8] Le Conseil accepte de suspendre les procédures avec le consentement des parties en raison de la demande en nullité devant la Cour supérieure.

[9] Le 27 juin 2013, lors d'une conférence téléphonique entre les parties, l'audition est fixée au 11 octobre 2013.

[10] Le 23 juillet 2013, lors d'une autre conférence téléphonique, une nouvelle date est fixée pour l'audition soit le 20 novembre 2013.

[11] Le 20 novembre 2013, les parties sont présentes.

[12] Me Jean Lanctôt et Me Marie-Claude Dagenais représentent la partie plaignante qui est présente.

[13] Me Jocelyn Dubé et Me Rachelle Dickson représentent l'intimé qui est présent.

[14] Me Lanctôt dépose un document concernant les représentations communes des parties sur la culpabilité et la sanction.

[15] Me Lanctôt demande le retrait des chefs 2, 3, 29, 49, 54 et 57 en raison d'un manque de preuve sur ces chefs.

[16] Me Lanctôt demande le retrait de certains chefs en raison de la fusion avec d'autres chefs, c'est le cas des chefs 5, 10, 17, 18, 29, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 32, 33, 35, 36, 41, 45, 46, 48, 51, 52, 53, 56, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 84, 85 et 86.

[17] Me Lanctôt dépose une plainte amendée ainsi libellée :

1. À Montréal, le ou vers le 24 février 2011, a entravé la syndic dans l'exercice de ses fonctions en refusant de lui fournir des documents ou en refusant de lui laisser prendre

copie des documents, notamment des dossiers clients, le tout contrairement à l'article 114 du *Code des professions*;

2. ~~À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 25 février 2011, a exercé sa profession dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services et a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession en utilisant ou en ayant en sa possession de nombreux médicaments et/ou produits dont le délai d'utilisation indiqué par le fabricant était expiré (à savoir une bouteille d'iode, une bouteille de Phénol, une bouteille de canthacur, des fioles de Bléomycine, une fiole de xylocaïne contenant un mélange de Bléomycine et de vit B12 expirés) et en utilisant ou en ayant en sa possession un dermajet dont le contenu apparaissait vétuste et pour lequel il ne possédait pas d'embouts de rechange, le tout contrairement à l'article 3.01.03 et au paragraphe f) de l'article 4.02.01 du *Code de déontologie* des podiatres;~~
3. ~~À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 25 février 2011, a omis d'utiliser un système permettant le classement ordonné de ses dossiers et a omis de tenir ou de contribuer à la tenue d'un dossier pour une cliente, puisqu'il a été incapable de retracer le dossier de Mme J. C., alors que celle-ci avait eu une consultation à ce bureau le 24 février 2011, le tout contrairement aux articles 11 et 13 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;~~

Y. B.

4. ~~À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le entre le 27 janvier et le 24 février 2011, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour M. Y. B., à savoir qu'il procède à un examen clinique (dont un examen biomécanique et une prise d'empreintes), qu'il pose un ou des diagnostic(s) et qu'il détermine un plan de traitement (incluant la prescription d'orthèses), commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;~~
5. ~~À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 24 février 2011, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour Y. B., à savoir qu'il procède à la livraison d'orthèses, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;~~
6. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 27 janvier

2011, a omis de s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité, en ne pouvant ignorer, en permettant ou en tolérant que soit émise une facture sur laquelle la description des services rendus à M. Y. B. ne correspond pas aux services réellement rendus, à savoir le nom de la personne ayant rendu les services professionnels (« provider »), le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

7. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, entre le 24 février et le 7 avril 2011, a omis de faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables et a omis de rendre compte à M. Y. B. en ne lui remettant pas ou en ne lui transmettant pas une copie de son dossier alors que celui-ci l'avait requis, le tout contrairement aux articles 3.03.01 et 3.03.03 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 60.5 du *Code des professions*;
8. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 24 février 2011, a utilisé ou permis que soit utilisé l'abréviation du titre de docteur avant son nom sans qu'il ne soit indiqué immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'Ordre des podiatres sur un reçu pour Y. B. sur lequel était préimprimée la mention « Dr Georges Bochi DPM », le tout contrairement à l'article 58.1 du *Code des professions*;

G. D.

9. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, ~~le ou vers~~ entre le 27 janvier et le 24 février 2011, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour Mme G. D., ~~à savoir qu'il procède à un examen clinique (dont un examen biomécanique), qu'il pose un diagnostic et qu'il détermine un plan de traitement (incluant la prescription d'orthèses),~~ commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;
10. ~~À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St Denis, bureau 210, le ou vers le 24 février 2011, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la Loi sur la podiatrie, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour Mme G. D., à savoir qu'il procède à la livraison d'orthèses, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions et à l'article 4.02.01 j) du Code de déontologie des podiatres;~~
11. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 27 janvier 2011, a omis de s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité, en ne pouvant

ignorer, en permettant ou en tolérant que soit émise une facture sur laquelle la description des services rendus à Mme G. D. ne correspond pas aux services réellement rendus, à savoir le nom de la personne ayant rendu les services professionnels (« provider »), le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

12. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, entre le 27 janvier et le 24 février 2011, a omis de s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité, en ne pouvant ignorer, en permettant ou en tolérant que soit émis un formulaire intitulé « Demande de remboursement- Orthèses du pied sur ordonnance faite sur mesure » sur lequel était pré-imprimée la mention « Orthèses du pied faites sur mesure prescrites et remises au patient par : GEORGES BOCHI DPM », alors qu'il n'avait pas prescrit ou remis à Mme G. D. les orthèses, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
13. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 24 février 2011, a utilisé ou permis que soit utilisé l'abréviation du titre de docteur avant son nom sans qu'il ne soit indiqué immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'Ordre des podiatres sur un reçu pour Mme G. D. sur lequel était préimprimée la mention « Dr Georges Bochi DPM », le tout contrairement à l'article 58.1 du *Code des professions*;

G. M.

14. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 22 février 2011, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour Mme G. M., à savoir qu'il procède à un examen clinique (dont un examen biomécanique et une prise d'empreintes) et détermine un plan de traitement (incluant la prescription d'orthèses), commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;
15. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, entre le 17 octobre 2005 et le 6 mai 2010, a omis de consigner au dossier de G. M. tous les éléments et les renseignements requis, notamment une description sommaire des symptômes mentionnés par la cliente ou que celui-ci constate par un examen des pieds et de l'évaluation effectuée, et il a omis d'apposer sa signature ou ses initiales sur les inscriptions qu'il a faites, le tout contrairement à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;
16. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, ~~le ou vers~~ entre le 17 octobre 2005 et le 22 février 2011, a utilisé ou permis que soit utilisé l'abréviation du titre

de docteur avant son nom sans qu'il ne soit indiqué immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'Ordre des podiatres sur ~~un reçu~~ des reçus pour G. M. sur ~~lequel~~ lesquels était préimprimée la mention « Dr Georges Bochi DPM », le tout contrairement à l'article 58.1 du *Code des professions*;

17. ~~À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 24 novembre 2005, a utilisé ou permis que soit utilisé l'abréviation du titre de docteur avant son nom sans qu'il ne soit indiqué immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'Ordre des podiatres sur un reçu pour G. M. sur lequel était préimprimée la mention « Dr Georges Bochi DPM », le tout contrairement à l'article 58.1 du *Code des professions*;~~

18. ~~À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St Denis, bureau 210, le ou vers le 9 mars 2006, a utilisé ou permis que soit utilisé l'abréviation du titre de docteur avant son nom sans qu'il ne soit indiqué immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'Ordre des podiatres sur un reçu pour G. M. sur lequel était préimprimée la mention « Dr Georges Bochi DPM », le tout contrairement à l'article 58.1 du *Code des professions*;~~
19. ~~À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St Denis, bureau 210, le ou vers le 26 février 2007, a utilisé ou permis que soit utilisé l'abréviation du titre de docteur avant son nom sans qu'il ne soit indiqué immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'Ordre des podiatres sur un reçu pour G. M. sur lequel était préimprimée la mention « Dr Georges Bochi DPM », le tout contrairement à l'article 58.1 du *Code des professions*;~~
20. ~~À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St Denis, bureau 210, le ou vers le 30 juillet 2007, a utilisé ou permis que soit utilisé l'abréviation du titre de docteur avant son nom sans qu'il ne soit indiqué immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'Ordre des podiatres sur un reçu pour G. M. sur lequel était préimprimée la mention « Dr Georges Bochi DPM », le tout contrairement à l'article 58.1 du *Code des professions*;~~
21. ~~À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St Denis, bureau 210, le ou vers le 12 mai 2008, a utilisé ou permis que soit utilisé l'abréviation du titre de docteur avant son nom sans qu'il ne soit indiqué immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'Ordre des podiatres sur un reçu au montant de 80.00\$ pour G. M. sur lequel était préimprimée la mention « Dr Georges Bochi DPM », le tout contrairement à l'article 58.1 du *Code des professions*;~~
22. ~~À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St Denis, bureau 210, le ou vers le 9 juin 2008, a utilisé ou permis que soit utilisé l'abréviation du titre de docteur avant son nom sans qu'il ne soit indiqué immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'Ordre des podiatres sur un reçu daté du 12 mai 2008 au montant de 580.00\$ pour G. M. sur lequel était préimprimée la mention « Dr Georges Bochi DPM », le tout contrairement à l'article 58.1 du *Code des professions*;~~
23. ~~À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St Denis, bureau 210, le ou vers le 25 mars 2009, a utilisé ou permis que soit utilisé l'abréviation du titre de docteur avant son nom sans qu'il ne soit indiqué immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'Ordre des podiatres sur un reçu pour G. M. sur lequel était préimprimée la mention « Dr Georges Bochi DPM », le tout contrairement à l'article 58.1 du *Code des professions*;~~
24. ~~À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St Denis, bureau 210, le ou vers le 8 décembre 2009, a utilisé ou permis que soit utilisé l'abréviation du titre de docteur avant son nom sans qu'il ne soit indiqué immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'Ordre des podiatres sur un reçu pour G. M. sur lequel était préimprimée la mention « Dr Georges Bochi DPM », le tout contrairement à l'article 58.1 du *Code des professions*;~~

25. ~~À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 6 mai 2010, a utilisé ou permis que soit utilisé l'abréviation du titre de docteur avant son nom sans qu'il ne soit indiqué immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'Ordre des podiatres sur un reçu pour G. M. sur lequel était préimprimée la mention « Dr Georges Bochi DPM », le tout contrairement à l'article 58.1 du *Code des professions*;~~
26. ~~À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 22 février 2011, a utilisé ou permis que soit utilisé l'abréviation du titre de docteur avant son nom sans qu'il ne soit indiqué immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'Ordre des podiatres sur un reçu pour G. M. sur lequel était préimprimée la mention « Dr Georges Bochi DPM », le tout contrairement à l'article 58.1 du *Code des professions*;~~

S. M.

27. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 22 février 2011, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour S. M., à savoir qu'il procède à un examen clinique, pose un ou des diagnostic(s), détermine un plan de traitement et effectue un traitement des ongles et des cors, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;
28. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 22 février 2011, a omis de s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité, en ne pouvant ignorer, en permettant ou en tolérant que soit émise une facture sur laquelle la description des services rendus à S. M. ne correspond pas aux services réellement rendus, à savoir le nom de la personne ayant rendu les services professionnels (« provider »), le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
29. ~~À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 22 février 2011, a omis d'utiliser un système permettant le classement ordonné de ses dossiers, puisqu'il a été incapable de retracer le dossier de Mme S. M. qui l'avait consulté antérieurement, le tout contrairement à l'article 13 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;~~

G. D.

30. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, entre le 21 octobre 2008 et le 21 février 2011, a omis de consigner au dossier de G. D. la date de chaque

consultation et il a omis d'apposer sa signature ou ses initiales sur les inscriptions qu'il a faites, le tout contrairement à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;

A. S.

31. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, ~~le ou vers~~ entre le 25 janvier et le 21 février 2011, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour A. S., ~~à savoir qu'il procède à un examen clinique, pose un ou des diagnostic(s), détermine un plan de traitement, effectue un traitement à l'acide pyrogallique et procède à l'ablation d'un cor,~~ commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;
32. ~~À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St Denis, bureau 210, le ou vers le 8 février 2011, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la Loi sur la podiatrie, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour A. S., à savoir qu'il effectue un traitement à l'acide pyrogallique et procède à l'ablation d'un cor, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions et à l'article 4.02.01 j) du Code de déontologie des podiatres;~~
33. ~~À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St Denis, bureau 210, le ou vers le 21 février 2011, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la Loi sur la podiatrie, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour A. S., à savoir qu'il procède à un traitement dont l'ablation d'un cor, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions et à l'article 4.02.01 j) du Code de déontologie des podiatres;~~
34. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, ~~le ou vers~~ entre le 25 janvier et le 21 février 2011, a omis de s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité, en ne pouvant ignorer, en permettant ou en tolérant que ~~soit émise une facture sur laquelle~~ soient émises des factures sur lesquelles la description des services rendus à A. S. ne correspond pas aux services réellement rendus, à savoir le nom de la personne ayant rendu les services professionnels (« provider »), le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

35. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St Denis, bureau 210, ~~le ou vers le 8 février 2011, a omis de s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité, en ne pouvant ignorer, en permettant ou en tolérant que soit émise une facture sur laquelle la description des services rendus à A. S. ne correspond pas aux services réellement rendus, à savoir le nom de la personne ayant rendu les services professionnels (« provider »), le tout contrairement à l'article 3.02.01 du Code de déontologie des podiatres et à l'article 59.2 du Code des professions;~~
36. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St Denis, bureau 210, ~~le ou vers le 21 février 2011, a omis de s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité, en ne pouvant ignorer, en permettant ou en tolérant que soit émise une facture sur laquelle la description des services rendus à A. S. ne correspond pas aux services réellement rendus, à savoir le nom de la personne ayant rendu les services professionnels (« provider »), le tout contrairement à l'article 3.02.01 du Code de déontologie des podiatres et à l'article 59.2 du Code des professions;~~
- S. D.
37. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 7 octobre 2010, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour S. D., à savoir qu'il procède à un examen clinique, pose un ou des diagnostic(s) et qu'il détermine un plan de traitement, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;
38. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 7 octobre 2010, a omis de s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité, en ne pouvant ignorer, en permettant ou en tolérant que soit émise une facture sur laquelle la description des services rendus à ~~A. S.~~ S. D. ne correspond pas aux services réellement rendus, à savoir le nom de la personne ayant rendu les services professionnels (« Treatment by : George Bochi (Bur SD) »), le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
39. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, entre le 31 mars 2006 et le 24 mai 2007, a omis d'apposer sa signature ou ses initiales sur les inscriptions qu'il a faites au dossier de S. D. le tout contrairement à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;
40. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, ~~le ou vers~~ entre le 31 mars 2006 et le 24 mai 2007, a utilisé ou permis que soit utilisé l'abréviation du titre de docteur avant son nom sans qu'il ne soit indiqué immédiatement après son nom un titre

réservé aux membres de l'Ordre des podiatres sur ~~un reçu~~ des reçus pour S. D. sur lequel lesquels était préimprimée la mention « Dr Georges Bochi DPM », le tout contrairement à l'article 58.1 du *Code des professions*;

41. ~~À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 24 mai 2007, a utilisé ou permis que soit utilisé l'abréviation du titre de docteur avant son nom sans qu'il ne soit indiqué immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'Ordre des podiatres sur un reçu pour S. D. sur lequel était préimprimée la mention « Dr Georges Bochi DPM », le tout contrairement à l'article 58.1 du *Code des professions*;~~

R. R.

42. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 30 avril 2008, a omis d'apposer sa signature ou ses initiales sur les inscriptions qu'il a faites au dossier de R. R., le tout contrairement à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;

O. B.

43. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, entre le 24 avril 2007 et le 21 février 2011, a omis d'apposer sa signature ou ses initiales sur les inscriptions qu'il a faites au dossier d'O. B., le tout contrairement à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;

N. M.

44. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, ~~le ou vers~~ entre le 15 novembre 2010 et le 24 février 2011, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour N. M., ~~à savoir qu'il procède à un examen clinique (dont un examen biomécanique), pose un ou des diagnostic(s) et détermine un plan de traitement (incluant la prescription d'orthèses), commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;~~
45. ~~À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 22 novembre 2010, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour N. M., à savoir qu'il procède à un traitement dont un débridement~~

~~des ongles mycosiques, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions et à l'article 4.02.01 j) du Code de déontologie des podiatres;~~

46. ~~À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St Denis, bureau 210, le ou vers le 24 février 2011, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la Loi sur la podiatrie, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour de N. M., à savoir qu'il procède à la livraison d'orthèses, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions et à l'article 4.02.01 j) du Code de déontologie des podiatres;~~
47. ~~À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers entre le 15 et le 22 novembre 2010, a omis de s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité, en ne pouvant ignorer, en permettant ou en tolérant que soit émise une facture sur laquelle soient émises des factures sur lesquelles la description des services rendus à N. M. ne correspond pas aux services réellement rendus, à savoir le nom de la personne ayant rendu les services professionnels (« Treatment by : George Bochi (Bur SD) »), le tout contrairement à l'article 3.02.01 du Code de déontologie des podiatres et à l'article 59.2 du Code des professions;~~
48. ~~À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St Denis, bureau 210, le ou vers le 22 novembre 2010, a omis de s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité, en ne pouvant ignorer, en permettant ou en tolérant que soit émise une facture sur laquelle la description des services rendus à N. M. ne correspond pas aux services réellement rendus, à savoir le nom de la personne ayant rendu les services professionnels (« Treatment by : George Bochi (Bur SD) »), le tout contrairement à l'article 3.02.01 du Code de déontologie des podiatres et à l'article 59.2 du Code des professions;~~
49. ~~À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 15 novembre 2010, ne s'est pas abstenu d'exiger de N. M., le paiement de ses honoraires d'avance, en recevant en entier le paiement des orthèses lors de la vente de celles-ci, le tout contrairement à l'article 3.08.04 du Code de déontologie des podiatres;~~

*D. M.*

50. ~~À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers entre le 9 septembre 2010 et le 27 janvier 2011, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la Loi sur la podiatrie, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour D. M., à savoir qu'il procède à la modification d'orthèses, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession,~~

le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;

51. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St Denis, bureau 210, le ou vers le 16 novembre 2010, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour D. M., à savoir qu'il procède à la modification d'orthèses, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;
52. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St Denis, bureau 210, le ou vers le 13 décembre 2010, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour D. M., à savoir qu'il procède à la livraison d'orthèses, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;
53. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St Denis, bureau 210, le ou vers le 27 janvier 2011, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour D. M., à savoir qu'il procède à un examen clinique (dont un examen biomécanique et une prise d'empreintes), pose un ou des diagnostic(s) et détermine un plan de traitement (incluant la prescription d'orthèses), commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;
54. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St Denis, bureau 210, le ou vers le 22 juillet 2010, ne s'est pas abstenu d'exiger de D. M., le paiement de ses honoraires d'avance, en recevant en entier le paiement des orthèses lors de la vente de celles-ci, le tout contrairement à l'article 3.08.04 du *Code de déontologie des podiatres*;

D. M.

55. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers entre le 13 décembre 2010 et le 20 janvier 2011, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre

Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour D. M., ~~à savoir qu'il procède à la modification d'orthèses~~, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;

56. ~~À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 20 janvier 2011, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour D. M., à savoir qu'il procède à la livraison d'orthèses, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;~~
57. ~~À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 22 juillet 2010, ne s'est pas abstenu d'exiger de D. M., le paiement de ses honoraires d'avance, en recevant en entier le paiement des orthèses lors de la vente de celles-ci, le tout contrairement à l'article 3.08.04 du *Code de déontologie des podiatres*;~~

A. L.

58. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 20 janvier 2011, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour A. L., à savoir qu'il procède à un examen clinique, pose un ou des diagnostic(s) et détermine un plan de traitement, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;
59. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 25 janvier 2011, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir une prénommée Rolande, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour A. L., à savoir qu'elle procède à un examen clinique, pose un ou des diagnostic(s), détermine un plan de traitement et procède à un traitement (à savoir la prescription du médicament Lamisil en crème et en solution), commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;
60. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 25 janvier

2011, a omis de s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité, en ne pouvant ignorer, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec prénommée Rolande utilise une feuille de prescription dont l'en-tête mentionne entre autres « George Bochi, D.P.M. » et usurpe sa signature pour prescrire à A. L. du Lamisil en crème, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

61. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, le ou vers le 25 janvier 2011, a omis de s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité, en ne pouvant ignorer, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec prénommée Rolande utilise une feuille de prescription dont l'en-tête mentionne entre autres « George Bochi, D.P.M. » et usurpe sa signature pour prescrire à A. L. du Lamisil en solution, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

*P. B.*

62. À Montréal, à son bureau situé au 1832, rue Sherbrooke Ouest, entre le 2 octobre 2008 et le 24 février 2011, a omis d'apposer sa signature ou ses initiales sur les inscriptions qu'il a faites au dossier de P. B., le tout contrairement à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;
63. À Montréal, à son bureau situé au 1832, rue Sherbrooke Ouest, le ou vers le 13 janvier 2011, a omis de s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité, en ne pouvant ignorer, en permettant ou en tolérant que soit émise une facture sur laquelle la description des services rendus à P. B. ne correspond pas aux services réellement rendus, à savoir le nom de la personne ayant rendu les services professionnels (« provider »), le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

*L. D.*

64. À Montréal, à son bureau situé au 1832, rue Sherbrooke Ouest, entre le 15 avril 2005 et le 24 février 2011, a omis d'apposer sa signature ou ses initiales sur les inscriptions qu'il a faites au dossier de ~~P. B.~~ L. D., le tout contrairement à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;

*A. S-P.*

65. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, ~~le ou vers~~ entre le 22 juillet 2010 et le 10 février 2011, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du

~~traitement podiatrique requis pour A. S-P., à savoir qu'il procède à un examen clinique, pose un ou des diagnostic(s), détermine un plan de traitement et procède à un traitement dont une infiltration de cortisone avec lidocaïne et dexaméthasone, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions et à l'article 4.02.01 j) du Code de déontologie des podiatres;~~

- ~~66. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St Denis, bureau 210, le ou vers le 2 août 2010, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la Loi sur la podiatrie, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour A. S-P., à savoir qu'il procède à un examen clinique, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions et à l'article 4.02.01 j) du Code de déontologie des podiatres;~~
- ~~67. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St Denis, bureau 210, le ou vers le 16 août 2010, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la Loi sur la podiatrie, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour A. S-P., à savoir qu'il procède à un examen clinique, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions et à l'article 4.02.01 j) du Code de déontologie des podiatres;~~
- ~~68. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St Denis, bureau 210, le ou vers le 2 septembre 2010, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la Loi sur la podiatrie, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour A. S-P., à savoir qu'il procède à un examen clinique et procède à un traitement dont une infiltration de cortisone avec lidocaïne et dexaméthasone, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions et à l'article 4.02.01 j) du Code de déontologie des podiatres;~~
- ~~69. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St Denis, bureau 210, le ou vers le 13 septembre 2010, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la Loi sur la podiatrie, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour A. S-P., à savoir qu'il procède à un examen clinique (incluant un examen biomécanique), pose un ou des diagnostic(s), détermine un plan de traitement (incluant la prescription d'orthèses) et procède à un traitement (incluant l'ablation d'un  or), commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout~~

contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;

70. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St Denis, bureau 210, le ou vers le 28 septembre 2010, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour A. S. P., à savoir qu'il procède à un examen clinique et procède à la livraison d'orthèses, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;
71. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St Denis, bureau 210, le ou vers le 12 octobre 2010, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour A. S. P., à savoir qu'il procède à un examen clinique, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;
72. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St Denis, bureau 210, le ou vers le 18 novembre 2010, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour A. S. P., à savoir qu'il procède à un examen clinique, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;
73. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St Denis, bureau 210, le ou vers le 16 décembre 2010, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour A. S. P., à savoir qu'il procède à un examen clinique et détermine le plan de traitement podiatrique, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;
74. À Montréal, à son bureau situé au 1832, rue Sherbrooke Ouest, le ou vers le 23 décembre 2010, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre

~~des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour A. S. P., à savoir qu'il l'assiste dans le cadre de l'opération chirurgicale au pied gauche pour un Névrome de Morton et/ou une bursite, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;~~

- ~~75. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St Denis, bureau 210, le ou vers le 24 décembre 2010, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour A. S. P., à savoir qu'il procède à un examen clinique postopératoire par un appel téléphonique, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;~~
- ~~76. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St Denis, bureau 210, le ou vers le 27 décembre 2010, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour A. S. P., à savoir qu'il procède à un examen clinique postopératoire et à un changement de pansements, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;~~
- ~~77. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St Denis, bureau 210, le ou vers le 30 décembre 2010, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour A. S. P., à savoir qu'il procède à un examen clinique postopératoire et à un changement de pansements, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;~~
- ~~78. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St Denis, bureau 210, le ou vers le 6 janvier 2011, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour A. S. P., à savoir qu'il procède à un examen clinique postopératoire, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du~~

*Code des professions et à l'article 4.02.01 j) du Code de déontologie des podiatres;*

79. ~~À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St Denis, bureau 210, le ou vers le 17 janvier 2011, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la Loi sur la podiatrie, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour A. S. P., à savoir qu'il procède à un examen clinique postopératoire, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions et à l'article 4.02.01 j) du Code de déontologie des podiatres;~~
80. ~~À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St Denis, bureau 210, le ou vers le 10 février 2011, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la Loi sur la podiatrie, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Pierre Dupont, traite les affections locales des pieds et détermine par l'examen clinique des pieds l'indication du traitement podiatrique requis pour A. S. P., à savoir qu'il procède à un examen clinique postopératoire, pose un ou des diagnostic(s) et détermine un plan de traitements, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions et à l'article 4.02.01 j) du Code de déontologie des podiatres;~~
81. À Montréal, à son bureau situé au 1832, rue Sherbrooke Ouest, le ou vers le 23 décembre 2010, a utilisé ou permis que soit utilisé l'abréviation du titre de docteur avant son nom sans qu'il ne soit indiqué immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'Ordre des podiatres sur un reçu pour A. S-P. sur lequel était préimprimée la mention « Dr Georges Bochi DPM », le tout contrairement à l'article 58.1 du Code des professions;
82. À Montréal, à son bureau situé au 1832, rue Sherbrooke Ouest, entre le 16 et le 23 décembre 2010, a omis de consigner au dossier d'A. S-P. tous les éléments et les renseignements requis, notamment une description de l'évaluation effectuée et des services professionnels rendus, et a omis d'apposer sa signature ou ses initiales sur les inscriptions qu'il a faites au dossier, le tout contrairement à l'article 12 du Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec;
83. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St-Denis, bureau 210, ~~le ou vers~~ entre le 22 juillet et le 28 septembre 2010, a omis de s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité, en ne pouvant ignorer, en permettant ou en tolérant que ~~soit émise une facture sur laquelle~~ soient émises des factures sur lesquelles la description des services rendus à A. S-P. ne correspond pas aux services réellement rendus, à savoir le nom de la personne ayant rendu les services professionnels (« Treatment by : George Bochi (Bur SD) »), le tout contrairement à l'article 3.02.01 du Code de déontologie des podiatres et à l'article 59.2 du Code des professions;
84. ~~À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St Denis, bureau 210, le ou vers le 2~~

~~septembre 2010, a omis de s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité, en ne pouvant ignorer, en permettant ou en tolérant que soit émise une facture sur laquelle la description des services rendus à A. S.P. ne correspond pas aux services réellement rendus, à savoir le nom de la personne ayant rendu les services professionnels (« Treatment by : George Bochi (Bur SD) »), le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;~~

~~85. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St Denis, bureau 210, le ou vers le 13 septembre 2010, a omis de s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité, en ne pouvant ignorer, en permettant ou en tolérant que soit émise une facture sur laquelle la description des services rendus à A. S.P. ne correspond pas aux services réellement rendus, à savoir le nom de la personne ayant rendu les services professionnels (« Treatment by : George Bochi (Bur SD) »), le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;~~

~~86. À Montréal, à son bureau situé au 8415, rue St Denis, bureau 210, le ou vers le 28 septembre 2010, a omis de s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité, en ne pouvant ignorer, en permettant ou en tolérant que soit émise une facture sur laquelle la description des services rendus à A. S.P. ne correspond pas aux services réellement rendus, à savoir le nom de la personne ayant rendu les services professionnels (« Treatment by : George Bochi (Bur SD) »), le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;~~

87. À Montréal, à ses bureaux situés au 8415, rue St-Denis, bureau 210 et au 1832, rue Sherbrooke Ouest, entre le 22 juillet 2010 et le 10 février 2011, a omis d'utiliser un système permettant le classement ordonné de ses dossiers et a omis de tenir ou de contribuer à la tenue d'un dossier complet pour une cliente, en ne s'assurant pas d'avoir à chacun desdits bureaux l'intégralité du dossier d'A. S-P. qui a consulté aux deux bureaux et en éprouvant des difficultés à retracer tous les éléments et renseignements devant être consignés aux dossiers de la cliente, le tout contrairement aux articles 11, 12 et 13 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*.

[18] Le Conseil accepte le dépôt de la plainte amendée en date du 20 novembre 2013.

[19] Le Conseil demande à l'intimé s'il connaît les conséquences de l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité.

[20] Me Dubé souligne au Conseil qu'il a informé son client des conséquences de ce plaidoyer et que celui-ci est au fait de la situation.

[21] Me Lanctôt demande l'arrêt conditionnel des procédures en vertu de l'article 60.5 du *Code des professions* sur les chefs suivants :

✚ Chef 7 : articles 3.03.01 et 3.03.03 du *Code de déontologie des podiatres*;

- ✚ Chefs 4, 6, 9, 11, 12, 14, 27, 28, 31, 34, 37, 38, 44, 47, 50, 55, 58, 59, 60, 61, 63, 65 et 83 : article 59.2 du *Code des professions*;
- ✚ Chef 87 : articles 11 et 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*.

[22] Me Lanctôt suggère au Conseil les sanctions suivantes :

- ✚ Chef 1 : 3 000 \$ d'amende;
- ✚ Chef 6 : 1 500 \$ d'amende;
- ✚ Chef 8 : 2 000 \$ d'amende;
- ✚ Chefs 7, 11, 12, 13, 15, 16, 28, 30, 34, 38, 39, 40, 42, 43, 47, 60, 61, 62, 63, 64, 81, 82, 83 et 87 : une réprimande sur chacun des chefs;
- ✚ Chefs 4, 9, 14, 27, 31, 37, 44, 50, 55, 58, 59 et 65 : radiations temporaires concurrentes de 1 mois à être purgées du 15 décembre 2013 au 15 janvier 2014;
- ✚ Les frais jusqu'en juin 2013 : à la charge de l'intimé pour un montant maximum de 350 \$;
- ✚ Les frais après juin 2013 : à la charge de l'intimé, sauf les frais d'enregistrement de la conférence téléphonique du 23 novembre 2012, mais incluant les frais de publication de l'avis de radiation temporaire.

[23] Me Jean Lanctôt dépose les autorités suivantes :

#### **Antécédents**

*Ordre des podiatres du Québec c. Bochi*, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, 31-01-00002, 6 mars 2002 ;

*Ordre des podiatres du Québec c. Bochi*, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, 31-02-00006, 4 juin 2003 ;

*Ordre des podiatres du Québec c. Bochi*, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, 32-02-00007, 9 mai et 16 septembre 2003 ;

*Ordre des podiatres du Québec c. Bochi*, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, 32-03-00009, 16 septembre 2003 ;

*Ordre des podiatres du Québec c. Bochi*, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, 32-04-00012, 22 décembre 2004 ;

*Ordre des podiatres du Québec c. Bochi*, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, 32-05-00016, 14 septembre 2006 ;

#### **Sanction**

*Ordre professionnel des notaires du Québec c. Brisebois*, Comité de discipline de la Chambre des notaires du Québec, 26-04-00898, 7 septembre 2005 (AZ-50333428) ;

*Ordre des denturologistes du Québec c. Lauzière*, 2009 QCTP 126 ;

*Ordre des acupuncteurs du Québec c. Zhang*, Comité de discipline de l'Ordre des acupuncteurs du Québec, 42-2008-01, 9 juin 2008 (AZ-50633782 et 2009 QCTP 139) ;

*Ordre des acupuncteurs du Québec c. Li*, Conseil de discipline de l'Ordre des acupuncteurs du Québec, 42-2008-02, 25 août 2009 (AZ-50573422) ;

**Publication d'un avis**

*Brunet c. Ordre professionnel des notaires du Québec*, 2002 QCTP 115 ;

*Rousseau c. Ordre des ingénieurs du Québec*, 2005 QCTP 41 ;

*Duperron c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, 2007 QCTP 28 ;

*Lambert c. Ordre des agronomes du Québec*, 2012 QCTP 39 ;

*Ordre des dentistes du Québec c. Genest*, Conseil de discipline de l'Ordre des dentistes du Québec, 14-07-01059, 28 juillet 2009 (AZ-50570490) ;

*Doucet c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, 2012 QCTP 33.

[24] Me Lanctôt précise certains éléments :

- ✚ L'intimé a collaboré à l'enquête.
- ✚ L'intimé a plusieurs antécédents.
- ✚ La sanction est dissuasive et exemplaire.
- ✚ Le principe de la globalité de la sanction s'applique.
- ✚ La gravité objective des infractions.

[25] Me Dubé dépose les pièces suivantes :

I-1 (en liasse) : Courriel de Jean Tanguay en date du 17 janvier 2011 ;

Lettre de Jean Tanguay, directeur général de l'Ordre des podiatres du Québec à Louana Ibrahim, syndic en date du 17 janvier 2011 ;

Note de service de Micheline Pelletier à Jean Tanguay en date du 17 janvier 2011 ;

I-2 : Extrait du procès-verbal d'une assemblée extraordinaire du Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec en date du 23 mars 2011 ;

I-3 : Extrait du procès-verbal d'une assemblée extraordinaire du Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec en date du 18 mai 2011 et annexes;

I-4 : *Pierre Dupont c. Ordre des podiatres du Québec*, T.P., 500-07-000667-109, le 21 juin 2011 ;

I-5 : Communiqué aux membres émis par l'Ordre des podiatres du Québec en date du 29 juin 2011 ;

- I-6 ; Plumitif de la cause 500-61-304045-116 en date du 13 décembre 2012 ;
- I-7 : Bulletin d'information de l'Ordre des podiatres du Québec « Au pied de la lettre » du mois de février 2012;
- I-8 : Résumé d'enquête des 24 et 25 février 2011 préparé par Louana Ibrahim, syndic de l'Ordre des podiatres du Québec.
- I-10 (en liasse): Requête introductive d'instance en contrôle judiciaire et en nullité amendée dans la cause *Georges Bochi c. Louana Ibrahim*, C.S., 500-17-067247-117, 29 février 2012 ;  
Rôle de la Cour supérieure dans le dossier 500-17-067247-117;  
Désistement dans la cause *Georges Bochi c. Louana Ibrahim*, C.S., 500-17-067247-117, 24 mai 2013 ;
- I-11 (en liasse): Communiqué aux membres de l'Ordre des podiatres du Québec en date du 6 novembre 2013 ;  
Message aux membres de l'Ordre des podiatres du Québec en date du 23 avril 2013 ;  
Rappel du Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec concernant l'interdiction d'utiliser du personnel d'assistance non-podiatre ;  
Communiqué aux membres de l'Ordre des podiatres du Québec en date du 5 décembre 2012.

[26] Me Dubé dépose les autorités suivantes :

Extrait du *Code des professions* ;

- *Code de déontologie des podiatres* ;
- *Bohémier c. Barreau du Québec*, 2012 QCCA 308 ;
- *Bohémier c. Barreau du Québec*, 2009 QCCS 2245 ;
- *Coutu c. Tribunal des professions*, 2010 QCCS 6076 ;
- *Chartrand c. Coutu*, 2012 QCCA 2228 ;
- *Parizeau c. Barreau du Québec*, C.S., 500-05-027416-963, 14 février 1997 (AZ-97021418);
- *Malouin c. Ordre professionnel des notaires*, 2002 QCTP 015;
- *Ordre professionnel de la physiothérapie c. Mejia*, Comité de discipline de l'Ordre professionnel de la physiothérapie, 31-05-010, le 1<sup>er</sup> novembre 2007 ;

- Extrait du Journal des débats de la Commission des institutions, Vol. 40, No 54, le 27 mai 2008.

[27] Me Dubé *apporte* certaines précisions au Conseil :

- ✚ Il y a eu absence de préjudice pour les clients.
- ✚ Il y a eu perte de revenus chez l'intimé.
- ✚ Le processus disciplinaire a affecté le moral et la vie personnelle de l'intimé.
- ✚ La sanction est dissuasive.
- ✚ Il y a absence de mauvaise foi.

Un délai de quatre (4) mois pour le paiement de l'amende et des frais est demandé.

[28] GÉNÉRALITÉS :

[29] Le Conseil estime qu'il lui est dévolu un volet éducatif en raison de sa condition de tribunal spécialisé.

[30] Le Conseil croit nécessaire de reproduire les articles pertinents du présent dossier :

#### **Code des professions**

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

58.1. Un professionnel qui utilise le titre de «docteur» ou une abréviation de ce titre ne peut le faire que s'il respecte les conditions prévues dans l'un ou l'autre des paragraphes suivants:

1° immédiatement avant son nom, s'il est détenteur d'un diplôme de doctorat reconnu valide pour la délivrance du permis ou du certificat de spécialiste dont il est titulaire, par règlement du gouvernement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 184, ou d'un diplôme de doctorat reconnu équivalent par le Conseil d'administration de l'ordre délivrant ce permis ou ce certificat, et s'il indique immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'ordre;

2° après son nom, s'il fait suivre ce titre ou cette abréviation de la discipline dans laquelle il détient tout doctorat.

Le présent article ne s'applique pas aux membres de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec, du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec.

60.5. Le professionnel doit respecter le droit de son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents.

Toutefois, le professionnel peut refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus lorsque la loi l'autorise.

**Code de déontologie des podiatres**

3.02.01. Le podiatre doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité.

3.03.01. Le podiatre doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

3.03.03. Le podiatre doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert.

4.02.01. En outre de ceux mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions (chapitre C-26), constitue un acte dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour le podiatre:

J. d'aider quiconque exerce illégalement la podiatrie;

**Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec**

11. Sous réserve des articles 18 et 19, tout podiatre doit, à l'endroit où il exerce sa profession, tenir ou contribuer à la tenue d'un dossier pour chacun de ses clients.

12. Un podiatre doit consigner ou s'assurer que soient consignés dans chaque dossier les éléments et les renseignements suivants:

1° la date d'ouverture du dossier et de chaque consultation;

2° les nom, adresse, date de naissance, sexe, taille et poids du client;

3° si le client est mineur, les noms de ses parents ou de son tuteur;

4° le numéro d'assurance maladie si le podiatre exerce dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

5° une description sommaire des motifs de la consultation et des symptômes mentionnés par le client au podiatre ou que celui-ci constate par un examen des pieds;

6° la liste des médicaments dont le client déclare faire usage et des traitements médicaux qu'il reçoit ainsi que, le cas échéant, le nom des professionnels de la santé qui les dispensent;

7° une description de l'évaluation effectuée de même que des services professionnels rendus et leur date;

8° les recommandations, avis, conseils ou renseignements particuliers donnés au client;

9° les annotations, les rapports, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels dispensés;

10° les ordonnances avec mention, dans le cas d'une ordonnance de médicaments, du nom, de la concentration et de la posologie du médicament ainsi que le nombre de renouvellements;

11° le matériel et les médicaments utilisés pour effectuer le traitement;

12° le nom, la concentration et la quantité d'anesthésie utilisée dans le cas d'anesthésie ou de sédation consciente;

13° la date où le client a été dirigé chez un autre professionnel de la santé, le nom de ce dernier ainsi que le but visé.

Le podiatre doit apposer sa signature ou ses initiales sur toute inscription qu'il fait lui-même et qui est versée au dossier.

13. Un podiatre doit tenir à jour ou s'assurer que soit tenu à jour chaque dossier jusqu'au moment où il cesse de rendre des services professionnels à la personne concernée par ce dossier.

Il doit employer un système permettant le classement ordonné de ses dossiers et des documents ou rapports qui en font partie.

Il doit tenir un registre des codes correspondant aux dossiers lorsqu'il utilise une identification codifiée.

[31] Le Conseil souligne que le *Code des professions* et les ordres professionnels n'ont pour principale mission que d'assurer la protection du public.

[32] De plus, chaque professionnel est soumis à des normes et contraint à un système disciplinaire particulier en contrepartie des avantages dont il bénéficie comme membre d'un ordre professionnel.

[33] L'intégrité du professionnel et ses devoirs envers le public sont des aspects essentiels à sa démarche professionnelle.

[34] Comme cette décision fait appel à des principes et à des éléments juridiques pertinents au droit disciplinaire, le Conseil juge utile de présenter dans les prochains paragraphes des extraits des autorités sur lesquelles il appuie sa réflexion.

[35] Le Conseil de discipline de l'Ordre professionnel des podiatres du Québec trouve sa raison d'être dans la mission même de l'Ordre définie à l'article 23 du *Code des professions*, ce que rappelle fort à propos l'Honorable juge Gonthier en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (" C.P. "), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où

la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre. »

[35] Le Tribunal des professions a décrit la quintessence du droit disciplinaire en ces termes :

« Le droit disciplinaire est un droit sui generis qui est original et qui tire ses règles de l'ensemble du droit en se basant essentiellement sur les règles de justice naturelle. Le Tribunal, pour décider des règles devant s'appliquer en matières disciplinaires, doit considérer les règles de justice naturelle, les principes fondamentaux reconnus par la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi que la *Charte des droits et libertés de la personne*, tout en s'inspirant du droit pénal et du droit civil. Ce droit disciplinaire, qui fait partie de notre droit administratif, doit tenir compte que le premier objectif recherché par le *Code des professions* est la protection du public en regard des droits et privilèges reconnus aux membres des différentes professions soumis à son arbitrage . »

[36] Le mandat du Conseil se définit ainsi en relation avec la protection du public :

« La protection du public est au cœur des mandats confiés aux organismes d'encadrement professionnel. Elle est indiscutablement de l'essence même de leur raison d'être. »

[37] Le Tribunal des professions, récemment, nous le rappelait simplement en ces termes, dans l'affaire *Cloutier c. Comptables en management accrédités*, citant les propos de la Cour d'appel dans l'affaire *Dugas* :

« [14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien le contraire. Ainsi la Cour d'appel écrit:

« Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code). » (7) »

(7) *Chambre des notaires du Québec c. Dugas*, C.A. Mtl, n° 500-09-008533-994, p. 6, paragr. 19.

[38] CONDUITE DU PROFESSIONNEL :

[39] En ce qui concerne la conduite du professionnel, le Conseil s'en réfère à cet égard à l'opinion de l'Honorable juge L'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Roberge c. Bolduc* :

« Il se peut fort bien que la pratique professionnelle soit le reflet d'une conduite prudente et diligente. On peut, en effet, espérer qu'une pratique qui s'est développée parmi les professionnels relativement à un acte professionnel donné témoigne d'une façon d'agir prudente. Le fait qu'un professionnel ait suivi la pratique de ses pairs peut constituer une forte preuve d'une conduite raisonnable et diligente, mais ce n'est pas déterminant. Si cette pratique n'est pas conforme

aux normes générales de responsabilité, savoir qu'on doit agir de façon raisonnable, le professionnel qui y adhère peut alors, suivant les faits de l'espèce, engager sa responsabilité. »

[40] Dans l'affaire *Malo*, le Tribunal s'exprime ainsi :

« La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite étaient susceptibles de constituer un manquement déontologique. »

[41] LES CRITÈRES DE LA SANCTION :

[42] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Comité lors de l'imposition d'une sanction :

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce. »

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al.*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

[43] Le Conseil a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec, (*La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions*, volume 206, formation permanente du Barreau) et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se

demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public. » (P. 90)

[44] Le Conseil est en accord avec le volet objectif de la sanction, décrit par Me Bernard à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants :

- o La finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction.
- o L'atteinte à l'intégrité et la dignité de la profession.
- o La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.
- o L'exemplarité.

[37] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- o La gravité de la situation.
- o La nature de l'infraction.
- o Les circonstances de la commission de l'infraction.
- o Le degré de préméditation.
- o Les conséquences pour le client.

[38] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- o L'autorité des précédents.
- o La parité des sanctions.
- o La globalité des peines.
- o L'exemplarité positive.

[39] Le Conseil prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier *Gilbert c. Infirmières* :

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

[45] La Cour d'appel dans l'affaire *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins* déclarait :

« L'un des buts du code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et d'une façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »

[46] Le Conseil partage l'opinion de Me Sylvie Poirier lorsqu'elle énonce les principes suivants :

« L'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir, mais de corriger un comportement fautif. S'il s'avère que cet objectif est déjà atteint par la réhabilitation du professionnel ou par son repentir et sa volonté réelle de s'amender, la protection du public n'exigera pas nécessairement, alors, la radiation de ce professionnel.

En aucun cas, la sanction ne devrait avoir un caractère purement punitif ou exemplaire bien qu'elle puisse revêtir accessoirement un objectif d'exemplarité. Elle devra être juste, appropriée et sa sévérité devra être déterminée en proportion raisonnable avec la gravité de la faute commise.

Dans le choix de la sanction, il doit y avoir un certain équilibre entre l'impératif de protection du public et le droit du professionnel d'exercer sa profession. »

[47] RECOMMANDATIONS COMMUNES :

[48] Dans l'affaire *Malouin c. Notaires*, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes.

[49] Le Tribunal, en s'appuyant sur les propos de l'Honorable juge Fish (alors à la Cour d'appel), mentionne dans l'arrêt *Verdi-Douglas c. R.* :

« 10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au Tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

"39. I think it's important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel on both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'Honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the administration of justice into disrepute".

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely "contrary to the public interest".

53. Moreover, I agree with the Martin Report, cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the

evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge.

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice. »

[44] Le Conseil souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt du public.

[50] Le juge Jacques R. Fournier de la Cour supérieure, dans l'affaire *Dionne*, citait les propos tenus par le juge Nuss référant à ceux tenus par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui décrit la sanction déraisonnable :

« La sanction infligée n'est pas déraisonnable du simple fait qu'elle est clémentine ou sévère; elle le devient lorsqu'elle est si sévère ou si clémentine, qu'elle est injuste ou inadéquate eu égard à la gravité de l'infraction et à l'ensemble des circonstances atténuantes et aggravantes du dossier. »

[51] D'ailleurs le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire *Normand* :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé, que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »

#### APPRÉCIATION DE LA PREUVE :

[52] Le Conseil croit que notre système professionnel accorde un privilège aux professionnels d'exercer en exclusivité divers actes et de porter un titre qui leur est réservé mais, en contrepartie, le professionnel se doit de respecter des standards éthiques élevés.

[53] Le Conseil est conscient qu'à certains égards la déontologie imposée aux professionnels s'avère astreignante.

[54] Par contre, ce mode de régulation du comportement d'un membre d'un ordre professionnel sert d'assise à la protection du public.

[55] Le Conseil résume brièvement les faits :

Le 16 juin 2010, le Conseil d'administration de l'Ordre refuse de délivrer un permis à monsieur Dupont en raison du fait qu'il a été radié de l'Ordre des dentistes. En janvier 2011, monsieur Pierre Dupont travaille à la clinique de l'intimé alors qu'il n'est pas membre de l'Ordre. Le 21 juin 2011, le Tribunal des professions ordonne à l'Ordre d'émettre un permis d'exercice à monsieur Dupont. Le 24 février 2011, la syndic se rend au cabinet de l'intimé qui est absent. La plaignante consulte les horaires et les dossiers patients. L'intimé

discute avec la plaignante en lui disant qu'il a informé ses employés de ne remettre aucun document sans qu'il les révise.

Le 25 février 2011, la plaignante rencontre l'intimé et il lui remet les documents. Il admet que monsieur Dupont travaillait pour lui.

Le 17 mai 2011, la plaignante porte plainte.

[56] Le Conseil note que l'intimé a de nombreux antécédents disciplinaires et ses difficultés avec son Ordre professionnel date depuis les années 2000.

[57] Le Conseil souligne que l'intimé a déjà été condamné à deux reprises pour l'infraction d'entrave; cependant dans le présent dossier, il a collaboré.

[58] Le Conseil, en regard des neuf chefs concernant la tenue de dossiers, a maintes fois précisé l'importance de la tenue d'un dossier tant pour le patient que pour le professionnel; elle est d'une grande utilité dans le cas de poursuites judiciaires, lorsque le patient choisit un autre professionnel, lorsque le professionnel cesse de pratiquer et bien d'autres situations où il devient un témoin important et capable d'expliquer plusieurs circonstances qui sans lui seraient plus équivoques.

[59] En regard des 12 chefs d'infraction de pratique illégale, le Conseil estime équitable la sanction suggérée en raison de la singularité des faits de ce dossier entourant la perpétration des infractions.

[60] En regard des 11 chefs d'infractions concernant la facturation, l'intimé a déjà été condamné pour des infractions de même nature et le Conseil précise que cela touche à l'intégrité du professionnel, ce qui est au cœur de la profession.

[61] Le Conseil considère que la suggestion n'a rien d'exagéré, bien au contraire. Le Conseil estime que les deux avocats au dossier sont expérimentés en droit disciplinaire et pour cette raison le Conseil accepte la recommandation.

[62] En regard de l'utilisation dérogatoire de son titre de podiatre, le Conseil note que cette infraction a perduré pendant une période de 5 ans. Le Conseil précise toutefois qu'il s'agit de reçus remis au patient, ce qui est de moindre gravité que ses dossiers antérieurs en semblable matière.

[63] Le Conseil souligne qu'il a comme mission de permettre au public d'avoir droit à des services de haute qualité.

[64] Le Conseil doit prendre en considération les représentations et les suggestions sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[65] Le Conseil a analysé la jurisprudence et les pièces déposées preuve.

[66] Le Conseil, en s'appuyant sur les principes énoncés en droit, affirme que la sanction doit être conforme à la personnalité de l'intimé et aux circonstances du dossier.

[67] Le Conseil est conscient que le but recherché lors de l'imposition d'une sanction n'est pas la punition de l'intimé.

[68] Le Conseil est sensible en regard de son devoir en relation avec la protection du public.

[69] Le Conseil considère que l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion est une circonstance atténuante, plus particulièrement dans ce cas où le dossier a cheminé par plusieurs instances judiciaires.

[70] Le Conseil a maintes fois précisé l'importance de la tenue d'un dossier tant pour le patient que pour le professionnel; elle est d'une grande utilité dans le cas de poursuites judiciaires, lorsque le patient choisit un autre professionnel, lorsque le professionnel cesse de pratiquer et bien d'autres situations où il devient un témoin important et capable d'expliquer plusieurs circonstances qui sans lui seraient plus équivoques.

[71] Le Conseil tient compte de la collaboration de l'intimé et de son âge.

[72] Le Conseil précise que le 20 novembre 2013, une décision orale a été rendue, radiant l'intimé pour la période du 15 décembre 2013 au 15 janvier 2014, incluant la publication des avis de radiation.

[73] **POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE :**

[74] **DÉCLARE** l'intimé coupable des actes dérogatoires mentionnés aux chefs 1, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 27, 28, 30, 31, 34, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 47, 50, 55, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 81, 82, 83 et 87 de la plainte amendée.

[75] **ORDONNE** l'arrêt des procédures en regard de l'article 59.2 du *Code des professions* sur les chefs 4, 6, 9, 11, 12, 14, 27, 28, 31, 34, 37, 38, 44, 47, 50, 55, 58, 59, 60, 61, 63, 65 et 83 de la plainte amendée.

[76] **ORDONNE** l'arrêt des procédures en regard des articles 3.03.01 et 3.03.03 du *Code de déontologie des podiatres* sur le chef 7 de la plainte amendée.

[77] **ORDONNE** l'arrêt des procédures en regard des articles 11 et 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec* sur le chef 87.

[78] **RADIE** l'intimé pour une période temporaire de un (1) mois sur chacun des chefs 4, 9, 14, 27, 31, 37, 44, 50, 55, 58, 59 et 65 de la plainte amendée.

[79] Ces périodes de radiation temporaire sont concurrentes entre elles et seront purgées du 15 décembre 2013 au 15 janvier 2014, tel que fixé lors du jugement oral rendu le 20 novembre 2013.

[80] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de publier un avis de cette décision dans un journal où le professionnel a son domicile professionnel, tel que requis par l'article 156 du *Code des professions* de même que la publication requise à l'article 180 du même Code.

[81] **IMPOSE** à l'intimé le paiement d'une amende de 3 000 \$ sur le chef 1 de plainte amendée.

[82] **IMPOSE** à l'intimé le paiement d'une amende de 1 500 \$ sur le chef 6 de la plainte amendée.

[83] **IMPOSE** à l'intimé le paiement d'une amende de 2 000 \$ sur le chef 8 de la plainte amendée.

[84] **PRONONCE** une réprimande contre l'intimé en regard des chefs 7, 11, 12, 13, 15, 16, 28, 30, 34, 38, 39, 40, 42, 43, 47, 60, 61, 62, 63, 64, 81, 82, 83 et 87 de la plainte amendée.

[85] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des frais et débours du présent dossier, incluant les frais de publication. Les frais antérieurs à juin 2013 sont limités à un montant maximum de 350 \$ et exclus les frais d'enregistrement de la conférence du 23 novembre 2012 qui sont à la charge de la partie plaignante.

[86] **ACCORDE** à l'intimé un délai de quatre (4) mois à compter de la date de signification de la présente décision pour le paiement des amendes et des frais.

---

Me Jean-Guy Gilbert

---

Marc André Nadeau, podiatre

---

Thanh Liem Nguyen, podiatre

Me Jean Lanctôt

Me Marie-Claude Dagenais

Procureurs de la partie plaignante

Me Jocelyn Dubé

Me Rachelle Dickson

Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 28 janvier et 20 novembre 2013

